

TITRE UN.

DENOMINATION - SIEGE - OBJET.

Article un :

1.1 La société adopte la forme d'une société anonyme.

1.2 Elle est dénommée "Elia Asset".

Article deux :

2.1 Le siège statutaire est établi dans la Région de Bruxelles-Capitale.

Il peut, par simple décision du conseil d'administration, être transféré à tout endroit se situant dans la Région de Bruxelles-Capitale. Le siège réel de la société doit être établi dans un Etat membre de l'Union européenne. Tout changement du siège statutaire est publié aux Annexes du Moniteur belge.

2.2 La société peut établir, dans tout Etat membre de l'Union européenne ou en d'autres endroits, par décision du conseil d'administration, des sièges administratifs, succursales ou agences.

Article trois :

3.1 La société a pour objet principal la production et l'amélioration, le renouvellement, l'entretien, et la gestion des réseaux d'électricité. Cela peut impliquer que la société gère les réseaux d'électricité sur un plan exécutif mais sur base des instructions exclusives, suivant les exigences, et sous le contrôle du gestionnaire de réseau.

3.2 La société peut accomplir toute opération, en Belgique ou à l'étranger, généralement quelconque, industrielle, commerciale, financière, mobilière ou immobilière, ayant un rapport direct ou indirect avec son objet. Elle peut notamment être propriétaire des biens, meubles ou immeubles, dont elle assume la gestion ou exercer, acquérir ou céder sur ces biens tous les droits nécessaires à l'accomplissement de son objet.

3.3 La société peut participer, sous une forme quelconque, dans toute autre entreprise de nature à favoriser la réalisation de son objet; elle peut notamment participer, y compris à titre d'actionnaire, coopérer ou conclure toute autre forme d'accord de collaboration, commercial, technique ou autre, avec toute personne, entreprise ou société exerçant des activités similaires ou connexes, belges ou étrangères, sans cependant pouvoir détenir, sauf dans les cas déterminés par la loi applicable, directement ou indirectement, des droits d'associé, quelle qu'en soit la forme, dans des producteurs, des gestionnaires de réseau de distribution, des fournisseurs et des intermédiaires, toujours en ce qui concerne l'électricité et/ou le gaz naturel, ou dans des entreprises liées ou associées aux entreprises précitées.

3.4 Dans le cadre des présents statuts, il est renvoyé pour la définition des termes « producteur », « gestionnaire de réseau de distribution », « fournisseur » et « intermédiaire », à l'article 2 de la loi du 29 avril 1999 concernant l'organisation du marché de l'électricité.

TITRE DEUX.

CAPITAL SOCIAL - APPORTS ET ACTIONS.

Article quatre :

4.1 Le capital social est fixé à la somme d'un milliard six cent trois millions huit cent trente-neuf mille trois cent quarante-huit euros (EUR 1.603.839.348). Il est représenté par cent cinquante-quatre millions deux cent quatre-vingt mille six cent soixante-neuf (154.280.669) actions, sans mention de valeur nominale, représentant chacune un/cent cinquante-quatre millions deux cent quatre-vingt mille six cent soixante-neuvième (1/154.280.669^{ème}) du capital social. Le capital est entièrement libéré.

4.2 Les actions sont réparties en deux classes, à savoir la classe B composée de cent cinquante-quatre millions deux cent quatre-vingt mille six cent soixante-huit (154.280.668) actions numérotées de 1 à 154.280.668 inclus et la classe C composée d'une action (1) ayant le numéro 154.280.669.

4.3 Toutes les actions ont les mêmes droits sauf stipulation contraire dans ces statuts.

Les droits de vote attachés aux actions qui sont détenues par des entreprises exécutant l'une des fonctions de production ou de fourniture d'électricité et/ou de gaz naturel, sont suspendus.

4.4 Un détenteur d'actions ne peut pas exercer directement ou indirectement un contrôle ou exercer directement, ou indirectement par le biais d'une filiale, un quelconque pouvoir sur la société et en même temps exercer directement ou indirectement un contrôle sur une entreprise exécutant l'une des fonctions de production ou de fourniture d'électricité et/ou de gaz naturel.

Un détenteur d'actions ne peut pas exercer directement ou indirectement un contrôle ou exercer directement, ou indirectement par le biais d'une filiale, un quelconque pouvoir sur une entreprise exécutant l'une des fonctions de production ou de fourniture d'électricité et/ou de gaz naturel et en même temps exercer directement ou indirectement un contrôle sur la société.

Un détenteur d'actions qui a le droit de désigner les membres du conseil d'administration ou des organes représentant légalement la société ne peut pas exercer directement ou indirectement un contrôle ou exercer directement, ou indirectement par le biais d'une filiale, un quelconque pouvoir sur une entreprise exécutant l'une des fonctions de production ou de fourniture d'électricité et/ou de gaz naturel.

4.5 Dans le cadre de ces statuts un « quelconque pouvoir » comprend (i) le pouvoir d'exercer un droit de vote, (ii) le pouvoir de désigner des membres du conseil de surveillance, du conseil d'administration ou des organes représentant légalement l'entreprise ou (iii) la détention d'une part majoritaire.

Article cinq :

Les actions sont et restent nominatives.

Article six :

6.1 Le capital social peut être augmenté ou réduit par l'assemblée générale, dans les conditions requises par la loi.

6.2 Les nouvelles actions à souscrire en espèces sont offertes par

préférence aux actionnaires, proportionnellement à la partie du capital que représentent leurs actions.

6.3 L'assemblée générale fixe le délai d'exercice du droit de souscription préférentielle. Le conseil d'administration a tous pouvoirs pour fixer les autres conditions d'exercice de ce droit. Toutefois, l'assemblée peut, dans l'intérêt social, limiter ou supprimer le droit de souscription préférentielle aux conditions particulières prescrites par la loi et sur les rapports du conseil d'administration et du ou des commissaires.

Article sept :

[sans objet]

Article huit :

8.1 Les versements à effectuer sur les actions non entièrement libérées lors de leur souscription, doivent être faits aux époques que le conseil d'administration détermine conformément aux exigences du Code des sociétés et associations.

8.2 L'actionnaire qui, après un préavis de quinze (15) jours signifié par lettre recommandée, reste en défaut de satisfaire à un appel de fonds sur les actions, doit de plein droit payer à la société des intérêts calculés au taux de prêt marginal de la Banque Centrale Européenne majoré d'un pour cent (1%), à dater du jour de l'exigibilité du versement. Le conseil d'administration peut, en outre, après un second avis resté sans suite pendant un (1) mois, prononcer la déchéance de l'actionnaire et faire vendre ses titres en bourse, par le ministère d'un agent de change, sans préjudice du droit de lui réclamer le restant dû, ainsi que tous dommages et intérêts éventuels.

8.3 Tout versement appelé s'impute sur l'ensemble des actions dont l'actionnaire est titulaire.

8.4 Le conseil d'administration peut autoriser les actionnaires à libérer leurs titres par anticipation ; dans ce cas, il détermine les conditions auxquelles les versements anticipés sont admis.

Article neuf :

9.1 La cession de l'action de la classe C est soumise au droit de préemption d'Elia System Operator SA (avec numéro d'entreprise 0476.388.378 (RPM Bruxelles), dont le nom sera changé suite à la décision de son assemblée générale extraordinaire du 8 novembre 2019 en Elia Group SA et qui est dès lors dénommée ci-après « **Elia Group** ») et d'Elia Transmission Belgium (la « **Société-Mère** ») leur permettant d'acheter l'action de la classe C au pair comptable.

9.2 L'article 9.1 ne s'applique pas dans les cas suivants:

(i) en cas de cession de l'action de la classe C lorsque les conditions suivantes sont cumulativement remplies: (a) le détenteur de l'action de la classe C ne détient plus plus de 35 % des actions de la classe C d'Elia Group et (b) la cession a lieu soit au profit de l'autre détenteur d'actions de la classe C d'Elia Group, soit, lorsqu'il y a plusieurs détenteurs d'actions de la classe C d'Elia Group, au profit de celui qui détient le plus d'actions de la classe C d'Elia Group.

(ii) au moment où le détenteur de l'action de la classe C ne détient plus plus de 25 % des actions de la classe C d'Elia Group: dans ce cas l'action de la classe C de la société sera reprise soit par l'autre détenteur d'actions de la classe C d'Elia Group, soit, lorsqu'il y a plusieurs détenteurs d'actions de la classe C d'Elia Group, au profit de celui qui détient le plus d'actions de la classe C d'Elia Group, et ce en toute hypothèse à la valeur du pair comptable.

9.3 Si les actions de la classe C d'Elia Group ne représentent plus plus de quinze pour cent (15%) de toutes les actions d'Elia Group, l'action de la classe C sera rachetée par Elia Group ou la Société-Mère à la valeur de son pair comptable auquel cas les droits spéciaux attachés en vertu de ces statuts à l'action de la classe C disparaîtront.

9.4 Dans le cadre de ces statuts, le terme « cession » signifie une opération qui vise ou a pour effet le transfert d'un droit réel sur des actions, à titre onéreux ou gratuit, en ce compris, mais pas exclusivement, la vente, l'échange, l'apport, le transfert suite à une fusion, une scission, l'apport ou le transfert d'une branche d'activité ou d'une universalité ou toute opération similaire.

Article dix :

10.1 Les héritiers, ayants cause ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les livres, biens et marchandises ou valeurs de la société, frapper ces derniers d'opposition, demander le partage ou la licitation du fonds social, ni s'immiscer dans son administration; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux comptes annuels et aux décisions de l'assemblée générale et du conseil d'administration.

10.2 La société peut suspendre l'exercice des droits afférents aux actions faisant l'objet d'une copropriété, d'un usufruit ou d'un gage jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme bénéficiaire, à l'égard de la société, de ces droits.

TITRE TROIS.

ADMINISTRATION ET CONTROLE.

Article onze :

11.1 La société est administrée par un conseil d'administration composé de douze (12) membres nommés pour six (6) ans, par l'assemblée générale et révocables par elle. Ces administrateurs forment un collège au sein duquel les membres délibéreront en recherchant un consensus. Les administrateurs sortants sont rééligibles.

11.2 Les administrateurs ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de la société, mais ils sont responsables de l'exécution de leur mandat, conformément au Code des sociétés et des associations.

11.3 Sous réserve de l'application de l'article 12.4 et de l'article 12.5.3, en cas de vacance d'un ou de plusieurs mandat(s) d'administrateur, les membres restants du conseil d'administration peuvent, dans le respect des présents statuts, pourvoir provisoirement au remplacement jusqu'à la prochaine assemblée générale qui procédera à l'élection définitive.

11.4 Dans le cas où le mandat d'un ou plusieurs administrateurs serait vacant, de sorte que le conseil d'administration se composerait temporairement de moins de douze (12) membres, le conseil d'administration pourra, dans l'attente d'une cooptation ou de la nomination d'un nouvel (de nouveaux) administrateur(s) en application de l'article 11.3, valablement délibérer et décider avec le nombre de membres dont le conseil d'administration est composé à ce moment-là.

11.5 Les deux représentants du gouvernement fédéral, le cas échéant nommés conformément à l'article 12.5 des statuts de la Société-Mère, peuvent être invités à participer aux réunions du conseil d'administration de la société.

Article douze :

12.1 Le conseil d'administration est composé exclusivement d'administrateurs non-exécutifs, à savoir de personnes n'assumant pas de fonction de direction au sein de la société, au sein de l'une de ses filiales, au sein du gestionnaire de réseau national ou au sein d'une filiale du gestionnaire de réseau national, dans laquelle le gestionnaire de réseau national détient tous les titres, sauf un (1) (au maximum) et qui, soit exerce la gestion partielle ou totale du réseau de transport, soit est propriétaire de l'infrastructure et de l'équipement faisant partie du réseau de transport.

En outre, les membres du conseil d'administration ne sont pas autorisés à être membres du conseil de surveillance, du conseil d'administration ou des organes représentant légalement une entreprise assurant une des fonctions suivantes: production ou fourniture d'électricité. Les membres du conseil d'administration ne peuvent pas non plus exercer une autre fonction ou activité, rémunérée ou non, au service d'une entreprise visée dans la phrase précédente.

Si un membre du conseil d'administration assume un nouveau mandat en tant que membre du conseil de surveillance, du conseil d'administration ou des organes représentant légalement une entreprise qui exerce, directement ou indirectement, un contrôle sur un producteur et/ou fournisseur d'électricité, l'administrateur concerné en informe le comité de gouvernance d'entreprise, qui réalise un examen et rédige un rapport conformément à l'article 13.1, 7°.

12.2 La moitié (1/2) des membres du conseil sont des administrateurs indépendants au sens des dispositions applicables et notamment de la réglementation fédérale et régionale relative au marché de l'électricité. Par administrateur indépendant au sens de la réglementation susmentionnée, on entend tout administrateur non-exécutif, personne physique ou société unipersonnelle ayant une personne physique comme actionnaire, qui :

• n'a pas fourni pendant la dernière année ou ne fournit pas de biens ou services à la société, à l'une de ses filiales ou à des entreprises liées ou associées à la société, directement ou comme associé, actionnaire, administrateur ou cadre supérieur d'une entité ayant ce type de relation, étant entendu que le fait d'agir en qualité d'administrateur ou de membre

- (i) d'un autre organe statutaire d'Elia Group, ou
- (ii) du gestionnaire de réseau national ou d'une filiale du ges-

tionnaire de réseau national, dans laquelle le gestionnaire de réseau national détient tous les titres, sauf un (1) (au maximum) et qui, soit exerce la gestion partielle ou totale du réseau de transport, soit est propriétaire de l'infrastructure et de l'équipement faisant partie du réseau de transport, n'est pas considéré comme une fourniture de services,

- n'a pas d'intérêt patrimonial significatif dans une société ou association qui fournit des biens ou services à la société, à l'une de ses filiales, au gestionnaire de réseau national ou à des entreprises liées ou associées à la société,

- n'est pas administrateur exécutif ou délégué d'une société liée et n'a pas occupé cette fonction au cours de l'une des trois (3) années précédentes,

- n'est pas un employé de la société ou d'une société liée et n'a pas occupé cette fonction au cours de l'une des trois (3) années précédentes,

- ne reçoit pas et n'a pas reçu de rémunération supplémentaire significative de la société ou d'une société liée, à l'exception d'Elia Group et de la Société-Mère, à l'exclusion de la rémunération perçue en tant qu'administrateur,

- n'est pas actionnaire de contrôle ou détenteur de plus de dix pour cent (10%) des actions, ni administrateur ou manager exécutif d'un tel actionnaire, à l'exception d'un mandat d'administrateur au sein d'Elia Group ou de la Société-Mère,

- n'est pas ou n'a pas été, au cours de l'une des trois (3) années précédentes, un associé ou un employé de l'un des commissaires actuels ou précédents de la société ou d'une société liée,

- n'a pas exercé dans le conseil d'administration de la société plus de trois (3) mandats d'administrateur non exécutif,

- n'est pas un proche parent de personnes se trouvant dans l'une des six (6) situations décrites ci-avant,

- n'a pas de lien de parenté, jusqu'au troisième (3ème) degré inclus, avec un membre de la direction de la société, de l'une de ses filiales, du gestionnaire de réseau national ou d'une filiale du gestionnaire de réseau national, dans laquelle le gestionnaire de réseau national détient tous les titres, sauf un (1) (au maximum), et qui soit exerce la gestion partielle ou totale du réseau de transport, soit est propriétaire de l'infrastructure et de l'équipement faisant partie du réseau de transport,

- n'exerce aucune fonction ou activité, rémunérée ou non, au service d'un producteur, de l'un des propriétaires du réseau, d'un fournisseur, d'un gestionnaire de réseau de distribution, d'un intermédiaire - à l'exception de l'exercice de la fonction d'administrateur ou de membre d'un autre organe statutaire du gestionnaire de réseau national - ou d'un actionnaire dominant (la signification de ces termes est déterminée à l'article 2 de la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité) et n'a pas exercé une telle fonction ou activité au cours des vingt-quatre (24) mois précédant sa nomination en tant qu'administrateur de la société, étant entendu qu'un mandat en qualité d'administrateur

indépendant (i) d'Elia Group ou (ii) du gestionnaire de réseau national ou une filiale du gestionnaire de réseau national, dans laquelle le gestionnaire de réseau national détient tous les titres, sauf un (1) (au maximum), et qui soit exerce la gestion partielle ou totale du réseau de transport, soit est propriétaire de l'infrastructure et de l'équipement faisant partie du réseau de transport, n'est pas incompatible au sens de cet article,

- n'entretient aucune autre relation, directe ou indirecte avec, ou ne bénéficie d'aucun avantage matériel octroyé par l'une des personnes visées au point précédent, ni l'une de leurs entreprises associées ou liées, qui, de l'avis de(s) l'instance(s) fédérale et/ou régionale(s) de régulation du marché de l'électricité, est susceptible d'influencer son jugement,

- répond aux conditions de l'article 7:87 du Code des sociétés et associations.

En plus de leur indépendance, ces administrateurs indépendants sont nommés par l'assemblée générale en partie pour leurs connaissances en matière de gestion financière et en partie pour leurs connaissances utiles en matière technique.

12.3 Les administrateurs indépendants au sens des dispositions applicables de la réglementation fédérale et régionale relative au marché de l'électricité sont nommés par l'assemblée générale en tenant compte des critères ci-avant énumérés et conformément aux modalités et procédures légales, réglementaires et/ou statutaires. Le cas échéant, l'(les) instance(s) fédérale et/ou régionale(s) de régulation pour le marché de l'électricité émet(tent) un avis conformément aux dispositions légales ou réglementaires sur l'indépendance des administrateurs indépendants. L'instance fédérale et/ou l'(les) instance(s) régionale(s) ne peut (peuvent) refuser de donner un avis favorable que pour des motifs tenant à l'indépendance ou à l'impartialité du candidat.

Dans la convocation de l'assemblée, les propositions en vue de nommer des administrateurs indépendants doivent préciser qu'ils sont présentés en cette qualité.

Leur candidature est portée à la connaissance du conseil d'entreprise avant la décision de l'assemblée générale.

Lorsque le terme "**administrateur(s) indépendant(s)**" est utilisé plus loin dans ces statuts, il est alors fait référence aux administrateurs indépendants au sens des dispositions applicables de la réglementation fédérale et régionale relative au marché de l'électricité, sauf précision contraire expresse.

12.4 En cas de vacance d'un mandat d'administrateur indépendant, le comité de gouvernance d'entreprise proposera au conseil d'administration de nouveaux candidats et le conseil pourvoira provisoirement au remplacement jusqu'à la prochaine assemblée générale qui procédera à l'élection définitive. La candidature est portée à la connaissance du conseil d'entreprise avant la cooptation. Le cas échéant, l'(les) instance(s) fédérale et/ou régionale(s) de régulation pour le marché de l'électricité émet(tent) un avis conformément aux dispositions légales ou réglementaires sur l'indépendance des administrateurs indépendants.

12.5

12.5.1 La moitié (1/2) des membres du conseil ne sont pas des administrateurs indépendants. Pour autant que les actions de la classe A et les actions de la classe C dans Elia Group représentent seules ou ensembles plus de 30 pour cent du capital d'Elia Group, un certain nombre de ces administrateurs (les "Administrateurs A") sera choisi sur proposition des titulaires des actions de la classe A dans Elia Group et un certain nombre de ces administrateurs (les "Administrateurs C") sera choisi sur proposition des titulaires des actions de la classe C dans Elia Group, cela conformément à l'article 12.5.2.

12.5.2 Le nombre d'administrateurs qui seront choisis respectivement sur proposition des titulaires des actions de la classe A dans Elia Group ou sur proposition des titulaires des actions de classe C dans Elia Group est déterminé en fonction du pourcentage que représentent respectivement les actions de classe A dans Elia Group et les actions de classe C dans Elia Group dans le total des actions de classe A et de classe C dans Elia Group. Ce nombre est déterminé de la manière suivante :

- six (6) administrateurs si le pourcentage est supérieur à quatre-vingt-cinq virgule soixante-et-onze pour cent (85,71%) ;
- cinq (5) administrateurs si le pourcentage est supérieur à soixante-et-onze virgule quarante-trois pour cent (71,43%) mais égal à ou inférieur à quatre-vingt-cinq virgule soixante-et-onze pour cent (85,71%) ;
- quatre (4) administrateurs si le pourcentage est supérieur à cinquante pour cent (50%) mais égal à ou inférieur à soixante-et-onze virgule quarante-trois pour cent (71,43%) ;
- trois (3) administrateurs choisis sur proposition des titulaires des actions de la classe C et trois (3) administrateurs choisis sur proposition des titulaires des actions de la classe A si le pourcentage est égal à cinquante pour cent (50%) ;
- deux (2) administrateurs si le pourcentage est supérieur à ou égal à vingt-huit virgule cinquante-sept pour cent (28,57%) mais inférieur à cinquante pour cent (50%) ;
- un (1) administrateur si le pourcentage est supérieur à ou égal à quatorze virgule vingt-neuf pour cent (14,29%) mais inférieur à vingt-huit virgule cinquante-sept pour cent (28,57%).

S'il n'y a plus d'actions de classe A ou plus d'actions de classe C dans Elia Group, six (6) administrateurs seront choisis sur proposition des titulaires de l'autre classe d'actions dans Elia Group (A ou C selon le cas) qui subsiste, pour autant que les actions de cette dernière classe représentent plus de 30 pour cent du capital d'Elia Group.

Pour le décompte respectivement du pourcentage des actions de classe A dans Elia Group et des actions de classe C dans Elia Group représentées dans le total des actions de classe A et des actions de classe C dans Elia Group, il est tenu compte de deux chiffres après la virgule. Si le troisième chiffre après la virgule est égal à ou supérieur à 5, il est arrondi vers le haut. Si ce troisième chiffre est inférieur à 5, il est arrondi vers le bas.

12.5.3 Si le mandat d'un administrateur non-indépendant devient vacant, les autres administrateurs pourront pourvoir à son remplacement provisoire par la nomination d'un administrateur sur proposition des administrateurs qui ont été nommés sur proposition des titulaires d'actions de la classe d'actions dans Elia Group qui, compte tenu du pourcentage d'actions de classe A et d'actions de classe C dans Elia Group existant à ce moment, seraient en droit de présenter un candidat conformément à l'article 12.5.2 pour le mandat à pourvoir. S'il n'y a plus d'administrateurs nommés sur présentation des titulaires d'actions dans Elia Group de la classe dont provenait l'administrateur dont le mandat est devenu vacant, les autres administrateurs pourront pourvoir à son remplacement par la nomination d'un administrateur sur proposition des administrateurs non indépendants restants.

12.6 Le conseil d'administration est composé au moins d'un tiers (1/3) de membres de l'autre sexe, le nombre minimum exigé étant arrondi au nombre entier le plus proche.

Lors de la composition du conseil d'administration, il est veillé à une application proportionnelle de la règle d'un tiers (1/3) susmentionnée sur les administrateurs indépendants et les administrateurs non-indépendants.

Lorsque le nombre d'administrateurs du sexe le moins représenté est impair, le groupe d'administrateurs indépendants comptera au moins un administrateur de ce sexe de plus que le groupe d'administrateurs non indépendants.

L'application des dispositions des alinéas ci-dessus est assurée chaque fois que s'ouvre un poste vacant d'administrateur, si nécessaire, par voie de modifications supplémentaires de la composition du groupe d'administrateurs indépendants.

12.7 Lors du renouvellement des mandats des membres du conseil d'administration, il est veillé à atteindre et à maintenir un équilibre linguistique.

Article treize :

13.1 Le conseil d'administration constitue en son sein un comité de gouvernance d'entreprise composé d'au moins trois (3) et d'au maximum cinq (5) administrateurs non-exécutifs, dont une majorité d'administrateurs indépendants et au moins un tiers d'administrateurs non-indépendants. Le comité est investi en particulier des tâches suivantes:

1° proposer à l'assemblée générale des candidats aux mandats d'administrateur indépendant;

2° approuver préalablement la nomination et/ou, le cas échéant, la révocation des membres du comité de direction;

3° examiner, à la demande de tout administrateur indépendant, du président du comité de direction ou de(s) l'instance(s) compétente(s) de régulation fédérale et/ou régionale(s) du marché de l'électricité, tout cas de conflit d'intérêts entre la société d'une part et un actionnaire dominant au sens défini ci-après ou une entreprise associée ou

liée à un actionnaire dominant d'autre part, et reporter à ce sujet au conseil d'administration;

4° se prononcer sur les cas d'incompatibilité dans le chef des membres du comité de direction et du personnel;

5° sans préjudice des compétences de(s) l'instance(s) fédérale et/ou régionale(s) de régulation pour le marché de l'électricité, veiller à l'application au sein de la société des dispositions légales, réglementaires, décrétales ou autres relatives à la gestion des réseaux d'électricité et en évaluer l'efficacité au regard des objectifs d'indépendance et d'impartialité de la gestion desdits réseaux ainsi que de veiller au respect des articles 4.4 et 12.1, deuxième et troisième alinéa. À ce sujet, un rapport est soumis tous les ans au conseil d'administration et à l'instance ou aux instances de régulation fédérale et/ou régionale(s) pour le marché de l'électricité;

6° à la demande d'au moins un tiers (1/3) de ses membres, convoquer une réunion du conseil d'administration en respectant les formalités de convocation prévues dans ces statuts ;

7° après notification de la part d'un administrateur, examiner la conformité de l'appartenance d'un administrateur au conseil de surveillance, au conseil d'administration ou aux organes représentant légalement une entreprise qui exerce, directement ou indirectement, un contrôle sur un producteur et/ou fournisseur d'électricité avec l'article 9.1, b), c) et d) de la directive 2009/72/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et abrogeant la directive 2003/54/CE et présenter un rapport à ce sujet au conseil d'administration. Dans le cadre de cet examen, le comité de gouvernance d'entreprise tient compte du rôle et de l'influence de l'administrateur concerné dans l'entreprise concernée et du degré de contrôle ou d'influence de l'entreprise concernée sur sa filiale. Le comité de gouvernance d'entreprise examine également si, dans l'exercice du mandat de l'administrateur concerné au sein de la société, il existe une possibilité ou un motif visant à favoriser certains intérêts de production ou de fourniture en matière d'accès à et d'investissements dans le réseau au détriment d'autres utilisateurs du réseau;

8° préalablement à toute nomination d'un administrateur, qu'il s'agisse de la nomination d'un nouvel administrateur ou de la réélection d'un administrateur existant, contrôler si le candidat-administrateur tient compte des incompatibilités reprises dans les présents statuts. À cet effet, chaque candidat-administrateur est tenu de remettre au comité de gouvernance d'entreprise un aperçu (i) des mandats qu'il détient dans le conseil d'administration, le conseil de surveillance ou tout autre organe d'autres personnes morales que la société et (ii) de toute autre fonction ou activité qu'il exerce, rémunérée ou non, au service d'une entreprise exerçant l'une des fonctions suivantes: la production ou la fourniture d'électricité.

13.2 Le terme « actionnaire dominant » à l'alinéa précédent

s'entend de toute personne physique ou morale et tout groupe de personnes agissant de concert au sens de l'article 3, §1, 13° de la loi du 2 mai 2007 relative à la publicité des participations importantes dans des émetteurs dont les actions sont admises à la négociation sur un marché réglementé et portant des dispositions diverses, qui détiennent directement ou indirectement soit dix pour cent (10%) au moins du capital du gestionnaire de réseau national au sens de la loi du 29 avril 1999 sur l'organisation du marché de l'électricité, ou des droits de vote attachés aux titres émis par celui-ci, soit dix pour cent (10%) au moins du capital d'Elia Group ou des droits de vote attachés aux titres émis par Elia Group.

13.3 Lorsque le comité de gouvernance d'entreprise examine un cas de conflits d'intérêts au sens de l'article 13.1, 3°, les administrateurs indépendants peuvent demander de manière justifiée aux représentants de l'actionnaire-commune, de l'actionnaire dominant ou de l'entreprise Liée à un actionnaire dominant en cause de s'abstenir de prendre part à la délibération et au vote. Les raisons justifiant le conflit d'intérêts doivent figurer dans le procès-verbal du comité de gouvernance d'entreprise qui devra examiner le cas de conflit d'intérêts.

13.4 Le conseil d'administration doit rédiger, conjointement avec le comité de gouvernance d'entreprise, un règlement d'ordre intérieur fixant, entre autres, les règles concernant le fonctionnement et les modalités relatives au reportage fait par le comité de gouvernance d'entreprise.

13.5

13.5.1 Sans préjudice des articles 13.2 à 13.4, le conseil d'administration établit, spécifiquement pour tous les aspects relatifs aux tâches accomplies par la société en vertu du mandat que la Société-Mère assume en tant que gestionnaire du réseau local de transport d'électricité au sens de l'article 4.1.2. du décret flamand du 8 mai 2009 portant des dispositions générales en matière de politique énergétique (« Vlaams decreet van 8 mei 2009 houdende algemene bepalingen betreffende het energiebeleid ») (ci-après le « Réseau Local de Transport d'Electricité »), et exclusivement pour ces aspects, un comité de gouvernance d'entreprise distinct au sens de l'article 3.1.17, premier alinéa de l'Arrêté du gouvernement flamand du 19 novembre 2010 portant des dispositions générales en matière de politique énergétique (ci-après le « comité de gouvernance d'entreprise au sens de l'Arrêté sur l'Energie »), composé exclusivement de trois administrateurs indépendants.

13.5.2 Le comité de gouvernance d'entreprise au sens de l'Arrêté sur l'Energie a les tâches suivantes, dans chaque cas exclusivement pour tous les aspects liés aux tâches accomplies par la société en vertu du mandat assumé par la Société-Mère en tant que gestionnaire du réseau local de transport d'électricité :

a) examiner, à la demande de tout administrateur indépendant ou du comité de direction, tout conflit d'intérêts entre la société, d'une part, et tout actionnaire-commune, un actionnaire dominant, des entreprises liés ou associées à un actionnaire dominant, d'autre part, et en rapporter

annuellement au conseil d'administration ;

b) se prononcer sur les cas d'incompatibilité dans le chef des membres du personnel de la société ;

c) veiller à l'application au sein de la société des dispositions du décret flamand du 8 mai 2009 portant des dispositions générales en matière de politique énergétique et de ses arrêtés d'exécution et en évaluer l'efficacité au regard des objectifs d'indépendance et d'impartialité de la gestion du Réseau Local de Transport d'Electricité et des activités de gestion des données et en faire rapport chaque année à l'organe de gestion ;

d) examiner les comptes et assurer le contrôle du budget ;

e) suivre les activités d'audit ;

f) évaluer la fiabilité des informations financières ;

g) organiser et superviser le contrôle interne.

Le comité de gouvernance d'entreprise au sens de l'Arrêté sur l'Energie a les compétences suivantes :

- Il peut enquêter sur toute question liée aux tâches accomplies par la société en vertu du mandat assumé par la Société-Mère en tant que gestionnaire du Réseau Local de Transport d'Electricité et a donc accès à toutes les informations, à l'exception des données personnelles et commerciales des utilisateurs du réseau.

- Il peut, à la demande d'au moins un tiers de ses membres, solliciter l'avis d'experts externes et indépendants aux frais de la société sur toute question relative aux tâches accomplies par la société en vertu du mandat assumé par la Société-Mère en tant que gestionnaire du Réseau Local de Transport d'Electricité.

- Il peut, à la demande d'au moins un tiers de ses membres, convoquer le conseil d'administration, selon les formalités de convocation prévues à l'article 18, pour toute question relative aux tâches accomplies par la société en vertu du mandat assumé par la Société-Mère en tant que gestionnaire du Réseau Local de Transport d'Electricité.

Le conseil d'administration est tenu de demander l'avis du comité de gouvernance d'entreprise au sens de l'Arrêté sur l'Energie avant de décider de la nomination, de la révocation et de la rémunération des membres du comité de direction.

13.5.3 Pour tous les aspects liés aux tâches accomplies par la société en vertu du mandat que la Société-Mère assume en tant que gestionnaire du Réseau Local de Transport d'Electricité, le délégué à la protection des données est impliqué en temps utile par le conseil d'administration dans toutes les questions liées à la protection des données à caractère personnel.

13.5.4 Le conseil d'administration doit rédiger, conjointement avec le comité de gouvernance d'entreprise au sens de l'Arrêté sur l'Energie, un règlement d'ordre intérieur fixant, entre autres, les règles concernant le fonctionnement et les modalités relatives au reportage fait par le comité de gouvernance d'entreprise au sens de l'Arrêté sur l'Energie.

Article quatorze :

14.1 Le conseil d'administration constitue en son sein un comité d'audit composé d'au moins trois (3) et d'au maximum cinq (5) administrateurs non-exécutifs, dont une majorité d'administrateurs indépendants et au moins un tiers d'administrateurs non-indépendants. Au moins un (1) membre du comité d'audit est compétent en matière de comptabilité et d'audit. Sans préjudice des missions légales du conseil d'administration, le comité d'audit est chargé des tâches suivantes:

1° examiner les comptes et assurer le contrôle du budget;

2° suivre le processus d'élaboration de l'information financière;

3° suivre l'efficacité des systèmes de contrôle interne et de gestion des risques de la société ;

4° suivre l'audit interne et son efficacité ;

5° suivre le contrôle légal des comptes annuels, en ce compris le suivi des questions et recommandations formulées par les commissaires ;

6° examiner et suivre l'indépendance des commissaires, en particulier pour ce qui concerne la fourniture de services complémentaires à la société;

7° soumettre une proposition sur la nomination et la réélection des commissaires, ainsi que faire des recommandations au conseil d'administration sur les conditions de leur engagement;

8° le cas échéant, enquêter sur les questions ayant conduit à la démission des commissaires et faire des recommandations concernant toute mesure qui s'impose à ce sujet;

9° contrôler la nature et l'étendue des services autres que l'audit qui ont été fournis par les commissaires;

10° procéder à l'examen de l'efficacité du processus d'audit externe.

Le comité d'audit fait régulièrement rapport au conseil d'administration sur l'exercice de ses tâches, au moins lors de l'établissement par celui-ci des comptes annuels et, le cas échéant, des états financiers résumés destinés à la publication.

14.2 Le comité d'audit a le pouvoir d'enquêter dans toute matière qui relève de ses attributions. A cette fin, il dispose des ressources nécessaires, a accès à toute information, à l'exception des données commerciales confidentielles relatives aux utilisateurs du réseau, et peut demander des avis d'experts internes et externes. Il s'engage, sans préjudice des dispositions prévues par la loi, à garder confidentielle l'information ainsi obtenue.

14.3 Le conseil d'administration doit rédiger, conjointement avec le

comité d'audit, un règlement d'ordre intérieur fixant, entre autres, les règles concernant le fonctionnement et les modalités relatives au reportage fait par le comité d'audit.

Article quinze :

15.1 Le conseil d'administration constitue en son sein un comité de rémunération composé d'au moins trois (3) et d'au maximum cinq (5) administrateurs non-exécutifs, dont une majorité d'administrateurs indépendants et au moins un tiers d'administrateurs non-indépendants. Ce comité est chargé de formuler des recommandations au conseil notamment sur la politique de rémunération et sur la rémunération des membres du comité de direction et du conseil d'administration.

15.2 Le conseil d'administration doit rédiger, conjointement avec le comité de rémunération, un règlement d'ordre intérieur fixant, entre autres, les règles concernant le fonctionnement et les modalités relatives au reportage fait par le comité de rémunération.

Article quinze bis :

15bis.1 Le conseil d'administration peut constituer en son sein un comité stratégique composé d'au moins trois (3) et d'au maximum cinq (5) administrateurs non-exécutifs. Ce comité stratégique, dont le rôle est consultatif, est chargé de formuler des recommandations au conseil d'administration en matière de stratégie.

15bis.2 Le conseil d'administration doit rédiger, conjointement avec le comité stratégique, un règlement d'ordre intérieur fixant, entre autres, les règles concernant le fonctionnement et les modalités relatives au reportage fait par le comité stratégique.

Article seize :

16.1 La société assure les tâches déterminées dans la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité.

16.2 Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet statutaire, à l'exception de ceux que la loi ou les statuts réservent à l'assemblée générale.

Ainsi, le conseil d'administration a entre autres les pouvoirs suivants:

1° la détermination de la politique générale, financière et de dividendes de la société, y inclus les lignes directrices ou les options stratégiques de la société ainsi que les principes et les questions de nature générale en matière de tarifs, de gestion des risques et de gestion du personnel;

2° l'approbation, le suivi et la modification du business plan et des budgets de la société;

3° l'approbation et/ou la modification des lignes directrices ou des options du plan de développement, des plans d'investissement et du plan d'adaptation que le gestionnaire du réseau doit présenter périodiquement conformément aux dispositions applicables de la réglementation régionale et fédérale relative au marché de l'électricité;

4° sans préjudice d'autres pouvoirs spécifiques du conseil d'admi-

nistration, la prise de tout engagement, lorsque le montant est supérieur à quinze millions d'euros (15.000.000 EUR), (i) à moins que le montant ainsi que ses principales caractéristiques ne soient expressément prévus dans le budget annuel, (ii) à l'exception de tous les contrats, quel que soit leur montant, relatifs au raccordement, à l'accès et à l'utilisation du réseau, ainsi que les contrats de réservation de capacité, conclus selon les conditions principales approuvées par la Commission de Régulation de l'Electricité et du Gaz;

5° les décisions relatives à la structure en matière de droit des sociétés de la société et des sociétés dans lesquelles la société détient une participation, y compris l'émission de titres;

6° les décisions relatives à la constitution de filiales et l'acquisition ou la cession d'actions (indépendamment de la manière dont ces parts sont acquises ou cédées) dans des sociétés dans lesquelles la société détient directement ou indirectement une participation, dans la mesure où l'impact financier de cette création, de cette acquisition ou de cette cession est supérieur à deux millions cinq cent mille euros (2.500.000 EUR);

7° les décisions en matière d'acquisitions ou d'alliances stratégiques, les cessions importantes ou cessions d'actifs importants ou d'activités importantes dans la société;

8° l'approbation et le suivi des options stratégiques en matière de méthodologie tarifaire et de propositions tarifaires pluriannuelles;

9° les modifications importantes de la politique comptable ou fiscale;

10° les changements importants d'activités;

11° les décisions relatives au lancement d'activités en dehors de la gestion des réseaux d'électricité, pour autant que la réglementation régionale et fédérale relative au marché de l'électricité l'autorise;

12° les décisions stratégiques afin de gérer et/ou d'acquérir des réseaux d'électricité en dehors du territoire belge, pour autant que la réglementation régionale et fédérale relative au marché de l'électricité l'autorise;

13° s'agissant des filiales: le suivi et l'approbation de leur politique générale, des décisions et les questions mentionnées aux points 5°, 6°, 7°, 10°, 11° et 12° ci-dessus, ainsi que des décisions et questions mentionnées au point 2° ci-dessus, uniquement pour ce qui concerne les filiales clés désignées par le conseil d'administration;

14° l'exercice du contrôle général sur le comité de direction, conformément aux restrictions légales au niveau de l'accès aux données commerciales et autres données confidentielles relatives aux utilisateurs du réseau et du traitement de celles-ci; dans ce cadre, le conseil surveillera-t-il également la manière dont l'activité de l'entreprise est conduite et se développe, afin d'évaluer notamment si la gestion de l'entreprise s'effectue correctement;

15° les pouvoirs attribués au conseil d'administration par ou en vertu du Code des sociétés et des associations ou des présents statuts.

16.3 Le conseil d'administration institue un comité de direction. Ce comité de direction est l'organe au sens de l'article 9, §6 de la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité et le collège de gestion journalière au sens de l'article 7:121 du Code des sociétés et associations.

§1.1. Sans préjudice de l'application de l'article 16.2, la délégation de pouvoirs du conseil d'administration au comité de direction, dans les limites des règles et principes de politique générale et des décisions adoptées par le conseil d'administration de la société, comprend:

1° la gestion opérationnelle des réseaux d'électricité, y compris les services y afférents, à savoir toutes les questions commerciales, techniques, financières, réglementaires, et de personnel liées à cette gestion opérationnelle, y compris entre autres:

(a) tous les engagements (i) lorsque le montant est inférieur ou égal à quinze millions d'euros (15.000.000 EUR) et (ii) lorsque son montant ainsi que ses principales caractéristiques sont expressément prévus dans le budget annuel;

(b) tous les contrats, quel que soit le montant, relatifs au raccordement, à l'accès et à l'utilisation du réseau, ainsi que les contrats de réservation de capacité, conclus sous les conditions principales approuvées par la Commission de Régulation de l'Electricité et du Gaz;

(c) toutes les demandes auprès des autorités compétentes, parmi lesquelles:

- les autorisations de transport, les déclarations d'utilité publique, les permis de construire et d'exploiter;

- les demandes ou les introductions de dossiers auprès des instances de régulation européennes et belges;

(d) les contrats pour l'achat et la vente de terrains ou de biens immobiliers, ou pour la mise en place de servitudes portant sur les installations ou l'exploitation, et l'entretien du réseau, de même que les accords qui sont présentés aux propriétaires de terrains dans le cadre de la servitude légale d'utilité publique;

(e) l'exploitation, l'entretien et le développement, dans le cadre du business plan ou du budget annuel approuvé le conseil d'administration, des réseaux électriques sûrs, fiables et efficaces, y compris leurs interconnexions avec d'autres réseaux en vue d'assurer la sécurité de l'approvisionnement;

(f) l'amélioration, le renouvellement et l'extension des réseaux d'électricité, dans le cadre du plan de développement, des plans d'investissement et du plan d'adaptation approuvés par le conseil d'administration;

(g) la gestion opérationnelle des flux électriques sur les réseaux d'électricité en tenant compte des échanges avec d'autres réseaux interconnectés et, dans ce cadre, assurer la coordination de l'appel des installations de production et la détermination de l'utilisation des interconnexions, sur la base de critères objectifs, de manière à assurer un équilibre perma-

ment des flux d'électricité résultant de l'offre et de la demande d'électricité, à l'aide des moyens dont il dispose;

(h) à cette fin et à l'aide des moyens dont il dispose, assurer la sécurité, la fiabilité et l'efficacité des réseaux d'électricité et, dans ce contexte, veiller à la disponibilité et à la mise en œuvre des services auxiliaires nécessaires;

(i) la contribution, à l'aide des moyens dont elle dispose, à la sécurité d'approvisionnement grâce à une capacité de transport et une fiabilité des réseaux d'électricité adéquates;

(j) la politique en matière de communication relative à la gestion des réseaux d'électricité;

(k) la protection - en droit et en fait - des réseaux d'électricité;

(l) la conclusion et l'exécution des obligations du gestionnaire de réseau dans le cadre de la promotion de l'intégration internationale du marché des réseaux d'électricité, telles que prescrites par l'article 8, § 1bis de la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité.

2° les rapports réguliers au conseil d'administration sur ses activités de politiques dans la société en exécution des pouvoirs attribués conformément à l'article 16.3, conformément aux restrictions légales au niveau de l'accès aux données commerciales et autres données confidentielles relatives aux utilisateurs du réseau et du traitement de celles-ci, et la préparation des décisions du conseil d'administration, dont en particulier:

(a) la préparation à temps et rigoureuse des comptes annuels et autres informations financières de la société, conformément aux normes applicables aux comptes annuels et à la politique de la société, et des communications appropriées y relatives;

(b) la préparation de la publication adéquate d'information non financière au sujet de l'entreprise;

(c) la rédaction de l'information financière reprise dans les déclarations semestrielles qui seront présentées au comité d'audit pour avis et au conseil d'administration dans le cadre de sa tâche générale de contrôle du processus d'information financière;

(d) la mise en œuvre des contrôles internes et la gestion des risques basées sur le cadre approuvé par le conseil d'administration, sous réserve du suivi de la mise en œuvre dans ce cadre par le conseil d'administration et de la recherche menée à cet effet par le comité d'audit;

(e) la soumission au conseil d'administration de la situation financière de la société;

(f) la mise à disposition de renseignements dont le conseil d'administration a besoin pour exécuter ses tâches, en particulier par la préparation de propositions dans les questions en matière de politiques déterminées à l'article 16.2;

3° les rapports réguliers au conseil d'administration sur sa politique dans les filiales clés désignées par le conseil d'administration et les rapports annuels au conseil d'administration sur sa politique dans les autres

filiales et sur la politique dans les sociétés dans lesquelles la société détient directement ou indirectement une participation;

4° toutes les décisions concernant la procédure (tant devant le Conseil d'Etat et d'autres juridictions administratives que devant les tribunaux ordinaires et en matière d'arbitrage), et en particulier les décisions, au nom et pour le compte de la société, d'introduction, de modification ou de retrait d'appels et la désignation d'un ou plusieurs avocats pour représenter la société;

5° la gestion journalière de la société;

6° tous les autres pouvoirs délégués par le conseil d'administration.

§1.2. Le comité de direction dispose de tous les pouvoirs nécessaires, en ce compris le pouvoir de représentation, et d'une marge de manœuvre suffisante afin d'exercer les pouvoirs qui lui ont été délégués conformément au §1.1 et de proposer et mettre en œuvre une stratégie d'entreprise, étant entendu que ces pouvoirs laissent intact le contrôle et le pouvoir final concurrent du conseil d'administration, sans préjudice de l'obligation du conseil d'administration d'observer les restrictions légales au niveau de l'accès aux données commerciales et autres données confidentielles relatives aux utilisateurs du réseau et du traitement de celles-ci.

§ 2. Le comité de direction rend compte au conseil d'administration en ce qui concerne l'exercice de ces pouvoirs, conformément aux restrictions légales au niveau de l'accès aux données commerciales et autres données confidentielles relatives aux utilisateurs du réseau et du traitement de celles-ci.

Si le comité de direction devait avoir des questions sur la mise en pratique concrète de la restriction susmentionnée en matière de données commerciales et confidentielles relatives aux utilisateurs du réseau, il peut, le cas échéant, en application de l'article 13.1, 5° des statuts, à tout moment se concerter à ce sujet avec le comité de gouvernance d'entreprise, étant entendu que la décision d'accorder un caractère confidentiel à certaines données des utilisateurs du réseau, relève exclusivement du comité de direction.

Dans le cadre du reportage, le comité de direction envoie, avant toute réunion du conseil d'administration, un rapport écrit aux administrateurs et, lorsque cela est nécessaire ou utile, un rapport ad hoc en dehors de ce reportage dans le cadre des réunions du conseil d'administration. De plus, le président et/ou le vice-président du comité de direction rapporte oralement dans le cadre des conseils d'administration.

En outre, un rapport écrit est établi annuellement, au plus tard le 15 mars, en préparation du rapport annuel que le conseil d'administration doit établir conformément aux articles 3:5 et 3:6 du Code des sociétés et associations. Ce rapport écrit est transmis au président du conseil d'administration.

Lors de la réunion suivante du conseil d'administration, une décision est prise par vote séparé, quant à la décharge à donner aux membres du comité de direction. La responsabilité des membres du comité de

direction relative à leur tâche se prescrit envers la société après une période de cinq (5) ans à compter de l'exécution de ces activités, ou si elles ont été intentionnellement tenues secrètes, à compter de leur divulgation.

Dans le cadre de ces reportages distincts, la protection de la confidentialité des données commerciales relatives aux utilisateurs du réseau est, afin d'éviter toute discrimination entre les utilisateurs du réseau ou les catégories d'utilisateurs du réseau et, en particulier, toute discrimination au profit des entreprises liées ou associées à la société, un souci absolu du comité de direction et de chaque administrateur.

16.4. Après approbation préalable du comité de gouvernance d'entreprise, le conseil d'administration nomme et, le cas échéant, révoque les membres du comité de direction, y compris son président et son vice-président. Lors du renouvellement des mandats des membres du comité de direction, il est veillé à atteindre et à maintenir un équilibre linguistique.

16.5. Les membres du comité de direction sont choisis en raison de leur compétence, leur expérience et leur indépendance les rendant aptes à gérer le réseau de transport dans les aspects techniques, financiers, humains et stratégiques.

16.6 Le président et le vice-président du comité de direction siègent au conseil d'administration avec voix consultative.

16.7. Les membres du comité de direction et du personnel de la société ne peuvent exercer aucune fonction ou activité, rémunérée ou non, au service d'un producteur, d'un propriétaire du réseau autre que la société ou une filiale du gestionnaire de réseau national, dans laquelle le gestionnaire de réseau national détient tous les titres, sauf un (1) (au maximum) et qui, soit exerce la gestion partielle ou totale du réseau de transport, soit est propriétaire de l'infrastructure et de l'équipement faisant partie du réseau de transport, d'un gestionnaire de réseau de distribution, d'un intermédiaire, d'un fournisseur ou d'une entreprise liée ou associée aux entreprises précitées, au sens de l'article 2 de la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité (à l'exception de la Société-Mère et d'Elia Group).

16.8. Le comité de rémunération fixe en outre les conditions dans lesquelles les membres du comité de direction et du personnel peuvent être intéressés, de quelque manière que ce soit, par les résultats financiers des personnes physiques ou morales visées ci-avant ou les produits vendus ou services prestés par celles-ci. Les restrictions fixées par le comité de rémunération demeurent d'application pendant une durée de vingt-quatre (24) mois après que les membres du comité de direction aient quitté leurs fonctions au sein de la société.

16.9 Le conseil d'administration doit rédiger, conjointement avec le comité de direction, un règlement d'ordre intérieur fixant, entre autres, les règles concernant le fonctionnement et les modalités relatives au reportage fait par le comité de direction.

Article dix-sept :

Les articles 12 à 16 inclus et les articles 11.5, 18.6, 18.8, 22.3 et 22.7

des présents statuts cessent d'avoir effet, en tout ou en partie, ou sont modifiés le cas échéant, en cas d'abrogation ou de modification des articles des réglementation(s) fédérale et/ou régionale(s) relative au marché de l'électricité, dont ils sont la transposition, ou dans le cas où une autre société qui ne détient aucune action de contrôle au sein de l'actuelle société est désignée par l'(les) autorité(s) compétente(s) en qualité de gestionnaire du réseau national de transport d'électricité et/ou des réseaux régionaux de distribution d'électricité.

Une assemblée générale est en ce cas convoquée à bref délai pour délibérer, suivant les articles, de leur abrogation définitive ou des dispositions à adopter en leur remplacement ou leur modification.

Article dix-huit :

18.1 Le conseil d'administration élit un président et un ou plusieurs vice-présidents parmi les membres du conseil; ils n'ont pas de droit de vote décisif.

18.2 Le conseil se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et à tout le moins une (1) fois par trimestre sur convocation au lieu déterminé dans cette convocation ou à défaut au siège social, et sous la présidence de son président, ou en cas d'empêchement de celui-ci, du vice-président ou, à leur défaut, d'un administrateur désigné par ses collègues. Il doit être convoqué chaque fois que l'intérêt de la société l'exige et chaque fois que deux administrateurs au moins le demandent. Il délibère conformément aux règles qu'il arrête.

18.3 Le conseil ne peut délibérer et statuer valablement que si la moitié (1/2) au moins de ses membres sont présents ou représentés. Sur une seconde convocation, il peut statuer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

18.4 Tout administrateur empêché ou absent peut donner, par écrit, télégramme, télécopie, courrier électronique ou tout autre moyen de transmission par écrit et dont l'authenticité d'origine soit raisonnablement identifiable, à un de ses collègues du conseil, pouvoir de le représenter à une réunion déterminée du conseil et y voter à sa place. Le mandant sera, dans ce cas, au point de vue du vote, réputé présent. Toutefois, aucun mandataire ne peut ainsi représenter plus de deux (2) administrateurs. Tout administrateur peut également, mais seulement au cas où la moitié (1/2) au moins des membres du conseil sont présents en personne, exprimer ses avis et formuler ses votes par écrit, télégramme, télécopie, courrier électronique ou tout autre moyen de transmission par écrit et dont l'authenticité d'origine soit raisonnablement identifiable. Les réunions du conseil d'administration peuvent avoir lieu par vidéo-conférence, conférence call ou autres moyens de communication à distance, moyennant l'accord de tous ses membres et le respect des principes d'organisation du conseil.

Les décisions du conseil d'administration peuvent être prises conformément à l'article 7:95 ; 2ième alinéa du Code des sociétés et associations par consentement unanime des administrateurs, exprimé par

écrit.

18.5 Le conseil d'administration tente d'obtenir un consensus dans toutes les matières sur lesquelles il statue. Ce n'est que lorsqu'un consensus ne peut raisonnablement être atteint que la décision est prise à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Par dérogation au premier alinéa et sans préjudice de l'article 18.5bis, les décisions suivantes ne pourront être prises que si elles sont approuvées par la majorité des administrateurs indépendants et la majorité des administrateurs non-indépendants:

- nomination et révocation des membres du comité de direction;
- proposition de nomination des commissaires;
- composition du comité de gouvernance d'entreprise;
- proposition à l'assemblée générale de la révocation d'un administrateur indépendant;
- l'approbation et/ou la modification des lignes directrices ou des options du plan de développement, des plans d'investissement et du plan d'adaptation que le gestionnaire du réseau doit présenter périodiquement conformément aux dispositions applicables de la réglementation régionale et fédérale relative au marché de l'électricité;
- les décisions relatives au lancement d'activités en dehors de la gestion des réseaux d'électricité, pour autant que la réglementation régionale et fédérale relative au marché de l'électricité l'autorise;
- les décisions stratégiques afin de gérer et/ou d'acquérir des réseaux d'électricité en dehors du territoire belge, pour autant que la réglementation régionale et fédérale relative au marché de l'électricité l'autorise.

18.5bis Par dérogation à l'article 18.5, deuxième alinéa, tous les aspects relatifs aux tâches accomplies par la société en vertu du mandat que la Société-Mère assume en tant que gestionnaire du Réseau Local de Transport d'Electricité, et exclusivement ses aspects, sont soumis aux règles suivantes de prise de décision au sein du conseil d'administration :

1° sans préjudice des dispositions légales concernant la présence requise des administrateurs, l'accord ou la présence d'un ou plusieurs administrateurs ne peut constituer une condition à la validité de la réalisation des décisions lorsqu'il existe une majorité au sein de l'organe de gestion de la société ;

2° sous réserve de l'application de l'article 18.5, premier alinéa et des dispositions du point 1°, les décisions du conseil d'administration relatives aux matières visées à l'article 4.1.6/1, premier alinéa, du décret flamand du 8 mai 2009 portant des dispositions générales en matière de politique énergétique requièrent l'accord de la majorité des administrateurs indépendants présents ou représentés ;

3° sous réserve de l'application de l'article 18.5, premier alinéa et des dispositions du point 1°, les décisions du conseil d'administration relatives aux matières visées à l'article 4.1.8/3, premier alinéa, du décret

flamand du 8 mai 2009 portant des dispositions générales en matière de politique énergétique requièrent l'accord d'une majorité des deux tiers des administrateurs présents ou représentés.

18.6 Sans préjudice des dispositions qui précèdent relatives aux membres du conseil d'administration, et sans préjudice de la réglementation particulière définie à l'article 13.1, 3° de ces statuts, les articles 7:96, 7:97 et 7:122 du Code des sociétés et associations s'appliquent aux décisions appartenant au conseil d'administration comme si la société avait fait publiquement appel à l'épargne et comme si ses titres étaient admis à la cote officielle d'une bourse de valeurs située dans un Etat membre de l'Union européenne. Si le comité de gouvernance d'entreprise conclut à l'existence d'un conflit d'intérêts au sens de l'article 13.1, 3°, les représentants de l'actionnaire-commune, de l'actionnaire dominant ou de l'entreprise Liée à un actionnaire dominant (à l'exception d'Elia Group et de la Société-Mère) en cause s'abstiennent de prendre part à la délibération et au vote au conseil d'administration.

18.7 Les informations suffisantes à la compréhension des points portés à l'ordre du jour des réunions du conseil seront communiquées à tous les administrateurs au plus tard huit (8) jours calendriers avant la séance, sauf circonstances urgentes qui ne permettraient pas le respect de ce délai.

18.8 A la demande d'un tiers des administrateurs, il doit être recouru, aux frais de la société, à l'avis d'experts externes. Leur désignation et les matières ou questions sur lesquelles leur expertise devra précisément porter, seront déterminées par les administrateurs ayant formulé la demande.

18.9 Si le conseil d'administration de la société doit prendre une décision qui constitue une Décision Importante au sens de l'article 18.10 (un "**Point de Discorde**"), quatre (4) administrateurs (parmi lesquels, au moins un (1) administrateur indépendant) pourront demander que la décision du conseil d'administration sur un tel Point de Discorde soit reportée, auquel cas le conseil d'administration se réunira le premier (1^{er}) jour ouvrable suivant l'expiration d'un délai de dix (10) jours, afin de se prononcer sur ledit Point de Discorde.

18.10 Les "**Décisions Importantes**" comprendront, dans le contexte de cet article 18.9, les décisions visées à l'article 16.2, 2^{ème} alinéa, 1° jusqu'à 13°.

18.11 Le conseil d'administration prend les dispositions appropriées en vue:

1° d'assurer un processus décisionnel équilibré favorisant la recherche d'un consensus;

2° d'assurer la disponibilité d'informations suffisantes en temps utile pour tous les administrateurs;

3° de permettre le recours à l'avis d'experts externes, aux frais de la société, à la demande d'un tiers ou plus d'administrateurs.

Article dix-neuf :

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux signés par la majorité des membres qui ont été présents à la délibération et aux votes, et les mandataires signant, en outre, pour les administrateurs empêchés ou absents qu'ils représentent. Ces procès-verbaux sont réunis dans un registre spécial. Les procurations données par écrit, télégramme, télécopie, courrier électronique ou tout autre moyen de transmission par écrit et dont l'authenticité d'origine est raisonnablement identifiable, y sont annexées.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par le président ou par deux membres du conseil.

Article vingt :

Sans objet.

Article vingt et un :

La société est représentée à l'égard des tiers et en droit, y compris en tant que demandeur ou défendeur, par:

1° deux (2) administrateurs qui agissent conjointement, et dont au moins un (1) administrateur est un administrateur indépendant au sens des dispositions applicables de la réglementation fédérale et régionale relative au marché de l'électricité, pour toutes les matières qui ressortent du pouvoir du conseil d'administration comme décrit à l'article 16.2 des présents statuts;

2° deux (2) membres du comité de direction qui agissent conjointement, pour toutes les matières qui ressortent du pouvoir du comité de direction comme décrit à l'article 16.3 des présents statuts (y compris, pour toute procédure devant le Conseil d'Etat, devant toute autre juridiction administrative et devant le juge ordinaire, et notamment pour la prise de décision, au nom et pour compte de la société, d'introduire, modifier ou retirer un recours et de désigner un ou plusieurs avocat(s) pour représenter la société, y compris devant le Conseil d'Etat); et

3° toute autre personne agissant dans le cadre d'un mandat spécial qui lui a été, soit confié par le conseil d'administration au sein des pouvoirs comme décrits à l'article 16.2 des présents statuts, étant entendu que les mandats spéciaux octroyés en vertu de décisions pour lesquelles l'article 18.5 de ces statuts impose une majorité spéciale, ne peuvent l'être que sur la base d'une telle majorité spéciale, soit confié par le comité de direction agissant dans le cadre des pouvoirs comme décrits à l'article 16.3 des présents statuts.

Article vingt-deux :

22.1. Le contrôle des comptes de la société est confié, par l'assemblée générale, à au moins deux (2) commissaires, personnes physiques ou morales, nommés parmi les membres de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises pour une durée de trois (3) ans, rééligibles et révocables par elle.

22.2 Si par suite de décès ou pour un autre motif, il n'y a plus de commissaire, ou lorsque les commissaires se trouvent dans l'impossibilité d'exercer leurs fonctions, le conseil d'administration doit convoquer

immédiatement l'assemblée générale pour pourvoir à cette vacance.

22.3 Les commissaires de la société sont nommés et révoqués par l'assemblée générale des actionnaires.

22.4 Les fonctions d'un commissaire sortant et non réélu prennent fin immédiatement après l'assemblée générale ordinaire.

22.5 La mission et les pouvoirs des commissaires sont ceux que lui assigne la loi.

22.6 L'assemblée générale détermine les émoluments des commissaires correspondant à leurs prestations de contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité au regard du Code des sociétés et des associations et des statuts, des opérations à constater dans les comptes annuels. Le conseil d'administration peut attribuer aux commissaires des émoluments pour des missions spéciales ; il en informe la plus prochaine assemblée générale ordinaire par le rapport de gestion.

22.7. Le cas échéant, les commissaires font à l'instance ou aux instances fédérale et/ou régionale(s) pour la régulation du marché de l'électricité, des rapports périodiques et, à la demande de cette (ces) instance(s) de régulation, des rapports spéciaux sur l'application par la société des dispositions de la (des) réglementation(s) fédérale et/ou régionale(s) relative à la gestion des réseaux d'électricité. Le cas échéant, ils font, d'initiative, rapport à l'instance ou aux instances fédérale et/ou régionale(s) pour la régulation du marché de l'électricité dès qu'ils constatent un acte ou un fait qui peut constituer une infraction à ces dispositions ou impliquer une discrimination entre des utilisateurs ou catégories d'utilisateurs du réseau.

TITRE QUATRE.

ASSEMBLEES GENERALES DES ACTIONNAIRES.

Article vingt-trois :

23.1 L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Elle a les pouvoirs qui sont déterminés par la loi et les présents statuts. Les décisions prises par l'assemblée sont obligatoires pour tous, même pour les actionnaires absents ou dissidents.

Les membres du comité de direction sont invités aux assemblées générales de la société, conformément aux prescriptions du Code des sociétés et des associations en matière de convocation des administrateurs.

Les administrateurs et les commissaires répondent aux questions posées par les actionnaires, et cela conformément à l'article 7:139 du Code des sociétés et des associations; il en est de même du président du comité de direction et/ou du vice-président du comité de direction pour les questions relatives aux matières qui, conformément à l'article 16.3 des présents statuts, ont été déléguées au comité de direction, sans préjudice de leur obligation de confidentialité. La société doit recevoir les questions écrites au plus tard le sixième (6^{ième}) jour qui précède l'assemblée générale.

23.2 L'assemblée générale ordinaire se réunit tous les ans le troisième mardi de mai, à neuf heures (9h00), au siège social ou en tout autre endroit en Belgique mentionné dans les convocations (ou le premier (1^{er}))

jour ouvrable qui suit si ce jour est un jour férié). L'assemblée générale peut être convoquée extraordinairement autant de fois que l'intérêt social l'exige; elle doit l'être sur la demande d'actionnaires représentant le cinquième (1/5ème) du capital social.

23.3 Tout actionnaire peut se faire représenter à l'assemblée générale par un mandataire, actionnaire ou non, conformément à l'article 7:142 du Code des sociétés et des associations. Le conseil d'administration peut arrêter la formule des procurations et exiger que celles-ci soient déposées au lieu indiqué par lui trois (3) jours ouvrables au moins avant l'assemblée générale.

Une liste de présence indiquant le nom des actionnaires et le nombre de leurs actions et, le cas échéant, le nom de leur mandataire est signée par les actionnaires ou par leur mandataire avant d'entrer en séance.

Article vingt-quatre :

24.1 Toute assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou, à défaut, par un vice-président ou, à défaut encore, par un administrateur désigné par ses collègues.

Le président désigne le secrétaire, qui peut être actionnaire ou non.

24.2 L'assemblée peut choisir deux (2) scrutateurs parmi les actionnaires ou leurs représentants. Les administrateurs présents complètent le bureau.

Article vingt-cinq :

25.1 Aucune assemblée ne peut délibérer sur des objets qui ne figurent pas à l'ordre du jour.

Un ou plusieurs point(s) supplémentaires peut/peuvent être inscrit(s) à l'ordre du jour de l'assemblée générale à la demande d'un ou de plusieurs actionnaire(s) détenant ensemble ou individuellement cinq pour cent (5%) du capital de la société.

25.2 Le conseil d'administration a le droit de proroger, séance tenante, toute assemblée à trois (3) semaines. Cette prorogation annule toute décision prise. La seconde (2de) assemblée a le droit d'arrêter définitivement les résolutions. Les actionnaires devront être convoqués à nouveau pour la date que fixera le conseil, les formalités accomplies pour assister à la première (1^{ère}) séance restant valables pour la seconde (2de).

Article vingt-six :

Les actionnaires en nom sont admis sur justification de leur identité.

L'organe qui convoque l'assemblée a la faculté, lors de la convocation, de subordonner l'admission des actionnaires à une information donnée à la société, au plus tôt six (6) jours ouvrables francs et au plus tard trois (3) jours ouvrables francs, non compris le samedi, avant la date fixée pour l'assemblée, de leur intention d'être présents ou représentés à l'assemblée, ainsi que du nombre d'actions pour lequel ils y participeront.

Article vingt-sept :

27.1 Chaque action de capital donne droit à une voix à l'assemblée générale, sauf les suspensions imposées par ou en vertu de la loi ou des

statuts.

27.2 Toutes les décisions de l'assemblée générale, quel que soit le nombre d'actions représentées, devront obtenir la majorité prévue dans le Code des sociétés et associations ou dans ces statuts, étant entendu qu'une décision peut seulement être prise moyennant l'approbation du titulaire de l'action de la classe C.

27.3 Les votes se font par main levée ou par appel nominal, à moins que l'assemblée générale n'en décide autrement, à la majorité simple des voix.

27.4 En cas de nomination, si aucun candidat ne réunit la majorité absolue, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les candidats qui ont obtenu le plus de voix.

En cas d'égalité du nombre des suffrages à ce scrutin de ballottage, le plus âgé des candidats est élu.

27.5 A la condition que cette autorisation soit expressément mentionnée dans la convocation, les actionnaires peuvent voter par correspondance, au moyen d'un formulaire mis à disposition par la société, qui doit reprendre au moins les mentions suivantes: (i) nom et adresse de la personne physique/actionnaire, (ii) nom, forme sociale et siège social de la personne morale/actionnaire, avec mention de l'identité des ou du représentant(s), (iii) le nombre d'actions par lequel l'actionnaire prend part au vote, (iv) la forme des actions détenues, (v) les points de l'ordre du jour de la réunion, avec pour chaque point de l'ordre du jour, la proposition de décision et la mention indiquant si l'actionnaire vote « pour » ou « contre » la proposition de résolution ou s'il s'abstient, (vi) le délai dans lequel le formulaire doit parvenir à la société et (vii) la signature de l'actionnaire.

L'actionnaire qui souhaite voter par correspondance doit accomplir et respecter les formalités prévues par l'article 26 dans les délais et veiller à ce que le formulaire de vote atteigne l'endroit indiqué par la convocation au plus tard le sixième (6^{ième}) jour qui précède l'assemblée générale.

Article vingt-huit :

28.1 Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale extraordinaire convoquée à cet effet. L'objet des modifications proposées doit être porté à l'ordre du jour.

Cette assemblée ne peut délibérer et voter valablement que moyennant les conditions particulières de quorum et de majorité prévues par le Code des sociétés et des associations.

28.2 Toute décision visant à modifier l'objet statutaire de la société doit être prise par une assemblée générale extraordinaire convoquée à cet effet. Une modification n'est admise que si elle réunit les quatre cinquièmes (4/5) des voix.

Article vingt-neuf :

29.1 Les délibérations de l'assemblée générale sont consignées dans des procès-verbaux signés par le président de l'assemblée, le secrétaire, les scrutateurs et par les actionnaires qui le demandent. Ces procès-verbaux sont réunis dans un registre spécial et, le cas échéant, une copie en sera

communiquée à l'instance ou aux instances fédérale et/ou régionale(s) de régulation pour le marché de l'électricité dans les quinze (15) jours.

29.2 Les expéditions ou extraits des procès-verbaux des assemblées générales à délivrer aux tiers sont signés par le président et le secrétaire ou, en leur absence, par deux (2) administrateurs.

TITRE CINQ.

COMPTES ANNUELS - REPARTITIONS - RESERVES.

Article trente :

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre. Le 31 décembre de chaque année, les administrateurs dressent un inventaire et établissent les comptes annuels, conformément à la loi. Ils établissent, en outre, un rapport dans lequel ils rendent compte de leur gestion. Le conseil d'administration remet ces documents aux commissaires qui doivent faire le rapport circonstancié prévu par le Code des sociétés et des associations, ainsi que, le cas échéant, aux autorités de régulation compétentes, un (1) mois au moins avant la date prévue pour l'assemblée générale.

Article trente et un :

31.1 Après avoir pris connaissance du rapport de gestion et du rapport des commissaires, l'assemblée délibère sur les comptes annuels.

Après leur adoption, elle se prononce par un vote spécial sur la décharge à donner aux administrateurs et commissaires.

31.2 Les comptes annuels, le rapport de gestion, le rapport des commissaires ainsi que les autres documents prévus par la loi, font l'objet de mesures de publicité légale. Le cas échéant, dans les quinze (15) jours suivants l'assemblée générale, une copie de ces documents sera fournie à l'instance ou aux instances fédérale et/ou régionale(s) de régulation pour le marché de l'électricité.

Article trente-deux :

32.1 Il est fait annuellement, sur les bénéfiques nets, un prélèvement d'un vingtième (1/20ème) au moins affecté à la formation d'un fonds de réserve; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint un dixième (1/10ème) du capital social. Pour le surplus, cent pour cent (100%) du bénéfice distribuable du dernier exercice sera annuellement distribué sous forme de dividendes, sauf si l'assemblée générale décide de ne pas le faire, moyennant l'accord unanime des actionnaires.

32.2 Moyennant le respect des dispositions légales applicables, le conseil d'administration peut distribuer un acompte sur dividende sur le résultat de l'année en cours, le cas échéant diminué des pertes reportées ou augmenté des gains reportés.

TITRE SIX.

DISSOLUTION - LIQUIDATION.

Article trente-trois :

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, l'assemblée générale des actionnaires désigne le ou

les liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et leurs émoluments et fixe le mode de liquidation, conformément au Code des sociétés et des associations.

Article trente-quatre :

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation, l'actif net est réparti également entre toutes les actions, sous déduction des versements restant éventuellement à effectuer sur ces actions.

TITRE SEPT.

ELECTION DE DOMICILE.

Article trente-cinq :

Pour l'exécution des présents statuts, tout actionnaire, administrateur, commissaire, membre du comité de direction ou liquidateur, non domicilié en Belgique et qui n'y a pas notifié de domicile élu, élit, par les présentes, domicile au siège social, où toutes communications, sommations, assignations ou significations peuvent lui être valablement faites.

CERTIFIE CONFORME,
Notaire David INDEKEU

